



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-83-16
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de Le Muy (83)

N° saisine : CU-2017-93-83-16

N° MRAe : 2017DKPACA99

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-83-16, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Le Muy (83) déposée par la Commune de Le Muy, reçue le 28/09/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/10/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Le Muy a été approuvé le 19/12/2016 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale à ;

Considérant que l'objet du projet de modification du PLU (modification^{°1}) consiste essentiellement :

- corriger et compléter le règlement sur les risques d'inondation, de transport de matières dangereuses par canalisation et de rupture du barrage,
- intégrer le projet de renouvellement urbain de l'îlot Saint Joseph dans le but de développer la mixité sociale de l'habitat,
- rectifier des erreurs matérielles qui avaient trait au règlement écrit et à ses documents graphiques,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU prévoit d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située dans l'enveloppe urbaine et destinée à encadrer d'une part le renouvellement des établissements scolaires existants et d'autre part à la construction de logements locatifs sociaux (LLS) sur une surface totale de 0,28 ha ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU prend en compte la morphologie et les caractéristiques patrimoniales du vieux village ;

Considérant que les modifications du règlement du PLU portent sur l'intégration de dispositions particulières liées entre autre au plan de prévention du risque inondation en vigueur et aux servitudes de protection de l'oléoduc et de la canalisation de transport de gaz haute pression ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, réalisée par la commune, conclut que le projet de modification n°1 du PLU n'a aucune d'incidence sur le site Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU de Le Muy n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Le Muy (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3